

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE conformément à l'article 112 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), Kapatakan Gilles Jourdain a été reconnu comme partenaire des Services correctionnels au moyen de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet accord a été approuvé par le décret n^o 888-2013 du 29 août 2013;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a établi de nouvelles modalités de financement afin de garantir la pérennité des organismes communautaires signataires d'un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec conviennent de conclure en conséquence un avenant afin de modifier certaines clauses de cet accord relatives aux compensations financières versées à l'organisme;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65890

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2016, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons ainsi que les modalités de versement de la part de ces municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes les 10, 15, 17, 24 et 29 septembre ainsi que le 1^{er} octobre 2015 auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Mont-Saint-Hilaire, Mascouche et Candiac;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7%, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement divise chaque ligne de trains de banlieue en tronçons, soit celui situé sur le territoire de la Société de transport de Montréal, celui situé sur le territoire d'une autre société de transport en commun, le cas échéant, et celui situé sur tout autre territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon d'une ligne de trains de banlieue se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs aux lignes Deux-Montagnes et Saint-Jérôme, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, prévoit elle aussi un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à la ligne Vaudreuil-Hudson selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Candiac, membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, ont convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Mont-Saint-Hilaire, membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, ont également convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les critères approuvés par les municipalités membres de ces conseils intermunicipaux de transport pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE les municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Mascouche du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 n'ont pas convenu d'autres critères que celui prévu à l'article 73 de cette loi pour la répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue, déterminées au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Mont-Saint-Hilaire, Mascouche et Candiac jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02);

QUE, pour 2016, les divisions de chaque ligne de trains de banlieue soient celles établies, conformément au deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE, pour 2016, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi est fixé à 7% pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Mont-Saint-Hilaire, Mascouche et Candiac;

QUE, pour 2016, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leurs tronçons des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes et Saint-Jérôme selon la formule prévue à leur entente constitutive, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013;

QUE, pour 2016, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson selon la formule prévue à leur entente constitutive, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour 2016, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain :

— 10 % en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 10 % en proportion de la population;

— 30 % en proportion du nombre de gares sur le territoire municipal;

— 50 % selon le lieu de domicile des usagers;

— la contribution de chaque municipalité étant plafonnée à un montant équivalant à deux fois la contribution moyenne par usager, et le montant non réparti à la suite de ce plafonnement étant redistribué entre les municipalités n'ayant pas atteint leur plafond, et ce, au prorata de leur contribution;

QUE, pour 2016, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence;

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, lesquelles sont prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et soient remplacées par les suivantes :

— la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de paiement est transmise par l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

**Municipalités dont le territoire est desservi
par une ligne de trains de banlieue en 2016**

Ligne Deux-Montagnes	
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides	Tronçons établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 1 compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Ville de Laval	Tronçon n ^o 2 compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval
Ville de Deux-Montagnes Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac Municipalité de Pointe-Calumet Ville de Saint-Eustache Ville de Blainville Ville de Boisbriand Ville de Bois-des-Filion Ville de Lorraine Ville de Mirabel Ville de Rosemère Ville de Saint-Jérôme Ville de Sainte-Anne-des-Plaines Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 3 compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes

Ligne Vaudreuil-Hudson		
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'île	Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %	Tronçons établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal		Tronçon n ^o 4 compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil Ville de Pincourt Ville de L'Île-Perrot Ville de Vaudreuil-Dorion Ville de Hudson Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Ville de Saint-Lazare	Tronçon n ^o 5 compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Hudson

Ligne Saint-Jérôme	
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides	Tronçons établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 6 compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval
Ville de Laval	Tronçon n ^o 7 compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval
Ville de Blainville Ville de Boisbriand Ville de Bois-des-Filion Ville de Lorraine Ville de Mirabel Ville de Saint-Jérôme Ville de Rosemère Ville de Sainte-Anne-des-Plaines Ville de Sainte-Thérèse Ville de Deux-Montagnes Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac Municipalité de Pointe-Calumet Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 8 compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme

Ligne Candiac	
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain	Tronçons établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 9 compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal
Ville de Delson Ville de Saint-Constant Ville de Sainte-Catherine Ville de Candiac Ville de La Prairie Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon n ^o 10 compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac

Ligne Mont-Saint-Hilaire	
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport Vallée du Richelieu	Tronçons établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 11 compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et du Réseau de transport de Longueuil
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon n ^o 12 compris à l'intérieur des limites du territoire du Réseau de transport de Longueuil
Ville de Beloeil Municipalité de McMasterville Ville de Mont-Saint-Hilaire Ville d'Otterburn Park Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n ^o 13 compris entre la limite du territoire du Réseau de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire

Ligne Mascouche	
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil régional de Lanaudière	Tronçons établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 14 compris entre la Gare Mont-Royal et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal
Ville de Mascouche Ville de Terrebonne Ville de Repentigny Ville de L'Assomption Ville de Charlemagne Paroisse de Saint-Sulpice	Tronçon n ^o 15 compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Mascouche

65934

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2017

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) édictent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicte que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2017 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2017 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1125-2015 du 16 décembre 2015;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS